

04-11-1985



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références
17.049/II/PF

Annexes

Monsieur le Ministre,

Suite à une plainte introduite auprès de la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) contre la nomination par arrêté royal du 3.12.1984 de Monsieur Vandewalle, Inspecteur général des Finances, en qualité d'Inspecteur général des Finances, chef de corps de l'Administration du Budget et du Contrôle des dépenses, la C.P.C.L., siégeant sections réunies, sur la base des articles 60, § 1, et 61, §§ 5 et 6 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (L.L.C.), après avoir étudié la situation décrite par votre lettre du 21 mai 1985, a, en séance du 12 septembre 1985, considéré à l'unanimité la plainte comme n'étant pas fondée.

Les cadres linguistiques de l'Administration du Budget et du Contrôle des dépenses sont déterminés par l'arrêté royal du 29 septembre 1971 (M.B. du 28.10.1971) fixant les cadres

./..

linguistiques des services centraux du Ministère des Finances, modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 31 décembre 1983 (M.B. du 19.01.1984). Le cadre organique du Ministère des Finances, fixé par l'arrêté royal du 29 octobre 1971, a été modifié, en ce qui concerne les emplois de direction à l'Administration du Budget et du Contrôle des dépenses, par deux arrêtés royaux du 9 octobre 1984 (M.B. 19.10.1984).

Quant à la nomination de Monsieur Vandewalle au grade d'Inspecteur général des Finances, chef de Corps, à la date du 1 décembre 1984, par arrêté royal du 3 décembre 1984 (M.B. 09.02.1985), elle a pour effet de lui faire quitter la carrière plane (dont les règles organisent la carrière d'inspecteur général des Finances, inspecteur des finances et inspecteur adjoint des finances) en vue de lui faire occuper un emploi de direction, de rang 15, au premier degré de la hiérarchie, dans le cadre de l'Administration du Budget et du Contrôle des dépenses.

La promotion de Monsieur Vandewalle et la procédure de nomination visent à remplacer l'emploi vacant par l'admission à la pension de Monsieur DELVAUX, en date du 1er décembre 1984. Alors que la procédure de nomination était en cours, deux arrêtés royaux du 19 octobre 1984, modifiant le règlement organique du Ministère des Finances ont supprimé, l'un, le grade d'inspecteur général des finances, chef de service, de rang 15, l'autre, deux emplois d'inspecteur général des finances, chef de service, figurant au cadre organique de l'Administration. Suite à cette modification, le nombre des emplois du premier degré de la hiérarchie à l'Administration du Budget et du Contrôle des dépenses s'est trouvé réduit de 6 à 4. Les cadres linguistiques ne correspondent en conséquence plus avec le cadre organique.

Quant à la nomination de Monsieur Vandewalle, celui-ci étant du rôle linguistique néerlandais et possédant le certificat attestant la connaissance de la seconde langue, le remplacement de Monsieur Delvaux, inspecteur général des finances chef de corps, de rôle linguistique néerlandophone ne pouvait être assuré que par un fonctionnaire du rôle linguistique néerlandais afin de respecter, au sein des quatre emplois du 1er degré, emplois de direction, la parité prescrite par l'article 43, § 3, al. 1 des L.L.C. Il y a donc lieu de ne pas considérer la plainte comme fondée ; seule l'adaptation des cadres linguistiques étant souhaitable. Cet avis est communiqué au plaignant.

Le présent avis vous est notifié, Monsieur le Ministre, vous invitant, conformément aux dispositions de l'article 61, § 3, al. 2 des L.L.C., à communiquer à la C.P.C.L. la suite qui y a été réservée.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

